

Fonds de Sécurité d'Existence de l'Ameublement et de l'Industrie Transformatrice du Bois

Arrêté Royal du 12 février 1965

Modalités de paiement de la prime de fidélité

Si vous avez travaillé pendant la période de référence allant du 01/07/2023 au 30/06/2024 dans une entreprise appartenant à la commission paritaire 126 (transformation du bois et ameublement), vous recevez du Fonds un titre de paiement pour la prime de fidélité 2024.

Ce titre de paiement se compose de 2 parties : le volet A et le volet B.

- si vous êtes **affilié(e) à un syndicat**, vous devez remettre le **volet A** à votre syndicat. Celui-ci vous payera le montant **total** de la prime (prime nette + avantage social). Pour ce faire, vous inscrivez le numéro de votre compte bancaire dans les cases au recto du titre de paiement et vous signez le document. Vous devez conserver le volet B.
- si vous n'êtes **pas affilié(e) à un syndicat**, vous inscrivez le numéro de votre compte bancaire dans les cases au recto du titre de paiement et vous renvoyez le **volet A** de ce titre de paiement, **dûment complété et signé**, au

Fonds de Sécurité d'Existence de l'Ameublement et de l'Industrie
Transformatrice du Bois
Allée Hof-ter-Vleest 5 bte 2
1070 Bruxelles

Le Fonds se charge de verser au plus tôt sur votre compte la prime de fidélité **nette**.

Attention : Vous devez renvoyer l'original du volet A. Une copie ou un scan du document ne sera pas accepté pour le paiement. Vous devez conserver le volet B.